

section fribourg

s i a

STATUTS 1^{er} juillet 2002

I. BUT ET SIEGE DE LA SOCIETE

Nom et statut juridique

- Art. 1 ¹ La section fribourgeoise de la sia est une section de la Société suisse des ingénieurs et architectes (sia).
- ² Elle constitue une association régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse, par les statuts de la sia et par les présents statuts.
- ³ Elle représente dans le canton de Fribourg les professions d'ingénieur et d'architecte.

But de la Société

- Art. 2 ¹ La section fribourgeoise de la sia regroupe les architectes, les ingénieurs et les scientifiques apparentés de formation universitaire ou équivalente.
- ² La section fribourgeoise de la sia a pour objectif de promouvoir l'architecture, l'ingénierie et les autres disciplines scientifiques de la construction, des techniques et de l'environnement, en affirmant leur rôle culturel, social et économique. Elle fait prévaloir la création, l'innovation et la recherche de la qualité.
- ³ La section fribourgeoise de la sia favorise les relations interdisciplinaires. En tant qu'organisation fribourgeoise de référence, elle constitue au niveau cantonal un relais entre ses membres, les autorités, les milieux économiques et le public.

Activités de la Société

- Art. 3 ¹ Pour atteindre son but, la section fribourgeoise de la sia assume les responsabilités et accomplit les tâches suivantes:
- elle engage ses membres à élever leur pratique à un niveau propre à favoriser le développement durable; elle participe notamment à la formation et au perfectionnement;
 - elle incite ses membres à exercer leur profession avec une conscience éthique exemplaire; elle les engage à s'acquitter de leurs devoirs dans le respect de la concurrence loyale et leur impose le code d'honneur; elle défend ces principes dans les milieux professionnels;
 - elle participe à l'adaptation des instruments professionnels juridiques, en particulier les normes et règlements;
 - elle formule et défend, au niveau cantonal, les intérêts professionnels de ses membres; elle fait reconnaître ces intérêts auprès des autorités, des associations, des établissements d'enseignement et de l'opinion publique. Elle entreprend des tâches de relations publiques. Elle participe à l'édition de revues et de publications spécialisées;
 - elle défend et représente auprès des autorités et corporations compétentes les intérêts de ses membres en matière de marchés publics. Dans ce cadre-là, elle peut entreprendre toutes démarches utiles, en particulier déposer des recours ou des plaintes;
 - elle fournit des prestations de service à ses membres et aux tiers, notamment sous forme de consultations, d'expertises et d'arbitrages.
- ² La section fribourgeoise de la sia accomplit ses tâches par l'intermédiaire de ses organes, de ses groupes professionnels et de ses commissions.

Siège de la Société

- Art. 4 Le siège de la section fribourgeoise de la sia est à Fribourg.

II. MEMBRES

Admission

Art. 5 Peuvent demander leur admission comme membres de la section fribourgeoise de la sia, les personnes qui remplissent les conditions requises par les statuts de la Société suisse des ingénieurs et architectes (sia).

¹ Toute demande d'admission doit être adressée par écrit au président de la section en utilisant le formulaire de la sia.

² La candidature est examinée par le comité de la section, puis transmise en cas de préavis positif au secrétariat central de la SIA qui statue définitivement sur l'admission du candidat. L'assemblée générale de la section est informée de l'admission de nouveaux membres.

³ Le comité de la section n'est pas tenu de justifier sa proposition ou décision auprès du candidat.

Démission

Art. 6 La démission d'un membre doit être adressée, par écrit, au secrétariat central de la SIA avec copie au président de la section fribourgeoise de la sia avant le 31 décembre.

Transfert

Art. 7 Les membres d'autres sections de la sia et les membres isolés venant s'établir dans le canton de Fribourg sont reçus de plein droit membres de la section fribourgeoise de la sia s'ils en font la demande.

Code d'honneur

Art. 8 ¹ Les membres de toutes les catégories s'engagent à s'acquitter en toute conscience des devoirs de leur profession et à respecter les règles de la concurrence loyale. Ils doivent respecter la personnalité et les droits professionnels de leurs collègues, de leurs supérieurs et de leurs collaborateurs.

² Ils s'engagent à assumer leur responsabilité éthique et professionnelle envers leur mandant, la société, l'environnement, à respecter les règlements, normes, directives et recommandations édictés à ce sujet par la Société et à mettre en évidence des conflits d'intérêts potentiels.

³ Lors de la rédaction de rapports d'expertise ou d'arbitrage, ils observent les normes et règlements relatifs à une telle activité et doivent se prononcer de manière strictement objective et selon leur intime conviction. Si leurs intérêts sont concernés, ils se récuse.

⁴ Ils respectent le secret professionnel de leur mandant ou de leur employeur et n'acceptent, en dehors des honoraires qui leur sont dus selon le contrat qui les lie, ni commission, ni rémunération quelconques de la part des tiers.

Infraction aux devoirs de membre

Art. 9 Lorsqu'un membre se rend coupable d'actes contraires aux principes de la Profession, le comité de section ou un membre de la section fribourgeoise de la sia est tenu de porter son cas devant le conseil d'honneur compétent, conformément aux statuts de la sia.

Radiation

Art. 10 Les membres qui n'ont pas payé leur cotisation pendant deux ans, malgré sommation, peuvent être considérés comme démissionnaires, sans préjudice des poursuites en paiement des cotisations arriérées.

Exclusion

Art. 11 ¹ L'exclusion de la Société pour comportement contraire à la morale professionnelle est prononcée par le Conseil d'honneur, conformément aux statuts de la sia.

² L'exclusion des membres individuels et associés peut, en outre, être prononcée par la direction de la sia s'il s'avère ultérieurement que le membre ne répond pas aux exigences qui conditionnaient son admission à la Société.

III. ORGANISATION DE LA SOCIETE

Organes

Art. 12 Les organes de la section fribourgeoise de la sia sont:

- a) L'Assemblée Générale
- b) Le comité
- c) Les groupes professionnels
- d) Les vérificateurs des comptes

Assemblée Générale

Art. 13 ¹ L'Assemblée Générale comprend tous les membres. Sont soumis aux décisions de l'Assemblée Générale, notamment:

- a) l'approbation du rapport annuel du comité, en particulier des comptes et du bilan, ainsi que des rapports d'activité des commissions;
- b) l'adoption du budget et du montant des cotisations annuelles; le budget peut être adopté pour deux années consécutives;
- c) l'élection du comité, du président et des vérificateurs des comptes;
- d) la nomination des membres de la section fribourgeoise de la sia;
- e) la révision des statuts;
- f) la dissolution de la Société.

² L'Assemblée Générale doit être convoquée au moins une fois par année, avant le 1^{er} juin, pour procéder aux élections, à l'examen des comptes et à l'approbation du budget.

³ Le comité peut, en outre, convoquer l'Assemblée Générale de sa propre initiative. Il est tenu de le faire si un dixième au moins des membres de la Société en fait la demande écrite, ou encore à la demande d'un des groupes constitués au sein de la section fribourgeoise de la sia; dans ce cas, l'Assemblée doit avoir lieu dans un délai de 45 jours.

⁴ Les convocations sont adressées personnellement à tous les membres au moins 14 jours à l'avance.

⁵ Sauf dispositions contraires des présents statuts, l'Assemblée Générale peut délibérer et statuer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Si l'Assemblée Générale n'en décide pas autrement, les votations et élections ont lieu à main levée. Sous réserve des dispositions des articles 20 et 21, les votations et élections ont lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante pour les votations.

Dans les élections, le sort décide.

Comité

Art. 14 ¹ La Société est administrée par un comité de cinq à onze membres, comprenant le(s) président(s) du/des groupe(s) professionnel(s). Les membres et le président de la section sont élus pour une période de deux ans. Le comité répartit lui-même les charges entre ses membres.

² Le comité représente la Société à l'extérieur et traite des affaires qui ne sont pas réservées à d'autres organes de la sia fribourgeoise, notamment aux Groupes professionnels. Il a pour mission de préparer tous les objets à soumettre à l'Assemblée générale, de rédiger les rapports et de coordonner les travaux réalisés par ses groupes professionnels, ses commissions et groupes de travail.

³ Le comité ne peut valablement siéger que si trois de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

⁴ Le comité engage la section par la signature de son président, de son secrétaire ou de son caissier.

⁵ Les attributions du comité sont notamment les suivantes:

- a) il administre la Société et en gère les finances;
- b) il pourvoit à l'exécution des décisions de la Société;
- c) il préavise l'admission des nouveaux membres;
- d) il fixe l'ordre du jour des Assemblées générales et organise les séances;
- e) il coordonne ses activités avec celles des Groupes professionnels;
- f) il propose à l'assemblée générale la collaboration avec d'autres organisations et l'adhésion de la section fribourgeoise de la sia à d'autres associations; il fixe le mode de représentation de la Société;
- g) il décide de la création des commissions et de la constitution de groupes de travail temporaires, et en désigne le président ainsi que les membres;
- h) il désigne les représentants de la section à l'Assemblée des délégués;
- i) il est compétent pour déposer des recours ou des plaintes au sens de l'article 3 des présents statuts.

⁶ Le comité a la compétence d'arbitrer les différends pouvant se manifester entre les Groupes professionnels.

Groupes professionnels

Art. 15 ¹ La section fribourgeoise de la sia peut constituer au niveau de la section les quatre groupes professionnels suivants: Architecture, Génie civil, Technique/Industrie et Sol/Air/Eau; ils traitent d'une manière indépendante les questions propres à ces branches d'activité et en défendent les intérêts respectifs au sein de la Société.

² Le(s) groupe(s) professionnel(s) de la section édite(nt) ses/leurs propres règlements, dans le cadre des présents statuts et en accord avec ceux-ci.

³ Les règlements des groupes professionnels de la section doivent être approuvés par le comité.

⁴ Les groupes professionnels de la section tiennent le comité informé de leurs activités par l'envoi des procès-verbaux de leurs séances.

Représentation

Art. 16 L'assemblée générale ou le comité peut confier à des membres de la Société la mission de représenter ponctuellement la section fribourgeoise de la sia.

Ressources

Art. 17 ¹ Les ressources permettant à la section fribourgeoise de la sia d'accomplir ses buts et tâches sont constituées par les cotisations annuelles versées par ses membres.

² Les nouveaux membres paient lors de leur admission une finance d'entrée.

³ Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation individuelle.

⁴ Les bureaux d'étude enregistrés auprès de la SIA centrale s'acquittent d'une cotisation de bureau auprès de la section fribourgeoise de la sia.

⁵ La section fribourgeoise de la sia peut en outre percevoir :

- a) le produit de manifestations spéciales;
- b) les dons et les subventions.

Vérificateurs des comptes

Art. 18 Deux vérificateurs des comptes et un suppléant sont élus pour une période de deux ans. Ils sont rééligibles deux fois.

¹ Les vérificateurs de comptes contrôlent chaque année le bilan et le compte de pertes et profits de la section. Leur rapport est soumis à l'assemblée générale.

Responsabilité

Art. 19 La Société ne répond de ses dettes que sur son patrimoine.
Les membres ne sont pas engagés au-delà des contributions.

IV. DISPOSITIONS FINALES

Modifications et révision des statuts

Art. 20 ¹ Des modifications aux statuts peuvent être proposées par le comité ou par un cinquième des membres au moins; dans ce cas, ceux-ci en feront la demande écrite au comité, qui devra convoquer l'Assemblée Générale dans un délai de quatre mois.

² L'Assemblée Générale statue, à la majorité des deux tiers des membres présents, sur les propositions de modifications qui lui sont soumises.

³ Toute modification des statuts est subordonnée à l'approbation de l'Assemblée Générale de la section fribourgeoise de la sia.

Dissolution de la Société

Art. 21 ¹ La dissolution de la Société peut être proposée par le comité ou par un cinquième des membres au moins; dans ce cas, ceux-ci doivent adresser leur demande au comité, sous pli recommandé. Le comité est alors tenu de convoquer spécialement l'Assemblée Générale dans un délai de quatre mois, avec la dissolution pour seul objet à l'ordre du jour, clairement indiqué dans la convocation.

² La dissolution ne peut intervenir que si la moitié au moins des membres sont présents et votent en sa faveur.

³ En cas de dissolution, l'assemblée générale fixe la procédure à suivre pour la liquidation et décide de l'utilisation de la fortune.

Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale de la section fribourgeoise de la sia du 7 novembre 2001 à Sugiez.

Fribourg, le 30 avril 2002

Le président
Jean-Bernard Demont

Le secrétaire
Raymond Devaud

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée des Délégués du 15 juin 2002.

Fribourg, le 15 juin 2002

Le président
Daniel Kündig

Le secrétaire
Eric Mosimann

Ils entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2002 et remplacent les versions précédentes.